

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.559 du 4 juin 1997

A.71.001/VI-13.420

En cause : **GUILLAUME** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 1996 par Thierry GUILLAUME qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de l'Intérieur n° B7/GW/B-07761/96/D-41 du 11 septembre 1996 de le suspendre par mesure d'ordre pour une période de quatre mois à la date du 16 septembre 1996";

Vu l'arrêt n° 62.620 du 18 octobre 1996 confirmant la suspension, provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 61.886 du 20 septembre 1996, de l'exécution de la décision attaquée et réduisant les délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et M. J. LACASSE, lieutenant juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été rappelés par ledit arrêt n° 61.886 du 20 septembre 1996;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la Gendarmerie, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance des règles et principes du droit et notamment du principe d'administration raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de

pouvoir"; que, dans une première branche, il soutient "qu'il est déraisonnable de considérer que la soustraction d'un paquet de lames de rasoir d'une valeur de 175 francs constitue un fait d'une gravité telle que la présence du requérant au sein de la Gendarmerie serait incompatible avec l'intérêt du service et justifierait une deuxième suspension de quatre mois", et "qu'il en est d'autant plus ainsi lorsque cette soustraction n'était pas frauduleuse"; que, dans une troisième branche, il fait valoir que "la suspension ne pouvait être prolongée dès lors que l'autorité n'avait pas fait diligence pour poursuivre l'action disciplinaire"; qu'il relève "que l'autorité disciplinaire est en possession depuis le 17 juin 1996 du dossier répressif, que le rapport introductif de la procédure disciplinaire ne fut dressé que le 9 juillet 1996 (et) que le rapport introductif et la convocation à comparaître au disciplinaire ne furent portés à la connaissance du requérant que le 5 septembre 1996";

Considérant que, sur la première branche, la partie adverse répond en substance que ce qui importe, ce n'est pas la valeur du bien "emporté", mais bien la qualification du comportement dans l'absolu et d'après les données dont dispose l'autorité; qu'elle souligne qu'il est normal d'exiger une haute moralité des membres du corps de la Gendarmerie et qu'un procès-verbal de vol, même classé sans suite, à charge de l'un de ses membres peut justifier l'écartement de celui-ci; qu'elle est d'avis qu'en décidant l'acte attaqué, le Ministre de l'Intérieur n'a fait une appréciation déraisonnable ni de la gravité des faits ni de la sanction possible, d'autant que "la suspension par mesure d'ordre est une mesure préventive et qu'elle ne peut se fonder que sur les apparences, sans que la question de la culpabilité disciplinaire soit immédiatement examinée par l'autorité"; que, sur la troisième branche, elle soutient que "ses organes ont mené la procédure administrative (suspension par mesure d'ordre) et disciplinaire de manière naturellement

prompte, sans lenteurs inexplicables"; qu'elle souligne que le requérant est mal venu de se plaindre de la prétendue longueur de la procédure alors que, par son fait, il en a augmenté la durée en sollicitant un mois de congé le 25 juin 1996; qu'elle ajoute qu'en fin de période scolaire (juin-juillet), pour l'école de gendarmerie, "d'autres missions priment celle de conduire une procédure disciplinaire à toute vitesse";

Considérant, sur ces deux branches réunies, que, pour prendre tant une sanction disciplinaire qu'une mesure d'ordre dans un cadre disciplinaire, l'autorité doit avoir égard à l'ensemble des éléments soumis à son appréciation et ne peut se contenter de n'en envisager que l'un ou l'autre, fût-ce en le qualifiant d'absolu; que cette appréciation doit gouverner, non seulement le choix de la gravité de la sanction ou de la mesure, mais aussi, s'il échet, leur durée;

Considérant certes que, pour le choix de la sanction disciplinaire, il est important de décider si le grief retenu à charge du requérant est un fait conscient et volontaire ou relève de l'inadvertance et de la distraction; que, cependant, cette appréciation, dont tous les éléments étaient connus de l'autorité dès le 17 juin 1996, quand le dossier répressif classé sans suite lui fut transmis par le procureur du Roi de Namur, ne requérait ni nouvelles et longues mesures d'instruction, ni délibération particulièrement ardue, que ce soit en fait ou en droit; que, même dans l'hypothèse la plus défavorable pour le requérant, la gravité toute relative du fait reproché, les circonstances familiales alléguées et susceptibles de l'expliquer, et l'absence du moindre antécédent disciplinaire et de tout scandale public ne peuvent manifestement conduire à une sanction disciplinaire majeure; qu'en conséquence, il lui incombait de prendre sa décision disciplinaire avant l'expiration de la première période de suspension par mesure d'ordre de quatre mois, soit avant

le 15 septembre 1996; qu'en ses première et troisième branches, le moyen est fondé; que l'examen de la deuxième branche du moyen ne saurait aboutir à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° B7/GW/B-07761/96/D-41 du 11 septembre 1996 du Ministre de l'Intérieur de suspendre Thierry GUILLAUME par mesure d'ordre pour une période de quatre mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre juin 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.